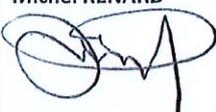


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**


 Le Maire
 R. KRUSZYNSKI

SEANCE DU 22/11/2024

<p>Date de convocation : 14/11/2024</p> <p>Date de publication : 15/11/2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre ; le vingt-deux novembre, Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>Effectif du Conseil Municipal : 27</p> <p>Quorum : 14</p> <p>Présents : 16 Absents excusés : 8 Ont donné pouvoir : 8 Absents : 3</p> <p>Ont pris part au vote : 15 Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0</p> <p>Secrétaire de séance : Michel RENARD</p> 	<p>Présents : M. KRUSZYNSKI Raphael, M. FRERE Jean-Luc, Mme LEGRAND Eveline, M. RENARD Michel, Mme ROLY Catherine, M. LATOUCHE Patrick, Mme PLUMECOCQ-FIQUET Christine, M. LECLERCQ Benjamin, Mme LEGRAND Joëlle, M. LIETARD Jean-Claude, Mme DEBOSZ Sylviane, M. HERLAUD Daniel, M. MARMIGNON Didier, Mme WISNIEWSKI Corinne, Mme PASSET Monique, Mme RIBEAUCOUP Corinne.</p> <p>Absents excusés : Mme NOTELET Annie, M. BULENS Jean-Luc, Mme DURIEUX Patricia, Mme PONCHANT Sandrine, M. CHANTREL Romuald, M. LATOUCHE Cédric, Mme BERNUS Virginie, Mme SURIA Tiffanie.</p> <p>Pouvoirs : Mme NOTELET Annie donne pouvoir à Mme LEGRAND Eveline, M. BULENS Jean-Luc donne pouvoir à M. LIETARD Jean-Claude, Mme DURIEUX Patricia donne pouvoir à M. RENARD Michel, Mme PONCHANT Sandrine donne pouvoir à M. HERLAUD Daniel, M. CHANTREL Romuald donne pouvoir à M. KRUSZYNSKI Raphaël, M. LATOUCHE Cédric donne pouvoir à M. LATOUCHE Patrick, Mme BERNUS Virginie donne pouvoir à M. LECLERCQ Benjamin, Mme SURIA Tiffanie donne pouvoir à M. FRERE Jean-Luc.</p> <p>Absents : M. TOUATI Benamar, Mme DELHAYE Nathalie, Mme LANGA Aline.</p>

DELIBERATION N°99-2024-DF-RK

OBJET : ACSRV (association des centres sociaux et socioculturels de la région de valenciennes) – versement de la subvention communale

Monsieur Michel RENARD, Adjoint informe l'Assemblée que Madame Monique PASSET, Conseillère Municipale, étant directement concernée par le vote de cette subvention est invitée à ne pas prendre part aux débats ainsi qu'au vote de ce point.

Il rappelle à l'Assemblée que la délibération n° 55 en date du 05 Juillet 2018 approuvant le principe de la fusion absorption entre l'ACSRV (Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de VALENCIENNES) et le Centre Socioculturel « AGATE » d'ESCAUTPONT.

A ce titre, chaque année l'Assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur le versement de la subvention communale à l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de

VALENCIENNES (ACSRV) au bénéfice du Comité d'Usagers d'AGATE. Le versement de cette subvention est subordonné à l'établissement d'une convention financière bipartite (Commune d'ESCAUTPONT – ACSRV) qui fixe les droits et obligations respectifs des parties.

Monsieur Michel RENARD rappelle également à l'Assemblée délibérante que depuis le 1^{er} janvier 2023 les modalités du contrat CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) signé avec la CAF ont été modifié et remplacé par le Bonus Territoire qui est versé depuis 2023 directement au gestionnaire ACSRV et non plus à la Commune. Les données réelles pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, il vous est proposé de nous baser sur les chiffres de 2023, précisant qu'un rééquilibrage sera fait lors de la demande de subvention 2025

Il convient donc de déduire ce bonus qui se monte à :

- 30 411,36 € au titre de l'action extrascolaire
- 7 632,01 € au titre de l'action périscolaire

Au montant annuel précédemment versé soit 110 000,00 €

ANCIEN MONTANT DE LA SUBVENTION	NOUVEAU MONTANT DE LA SUBVENTION
110 000,00 €	110 000,00 € - 30 411,36 € (Action extrascolaire) - 7 632,01 € -Action périscolaire) <hr/> = 71 956,63 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'autoriser** l'octroi de cette subvention à l'ACSRV.
- **De fixer** le montant de cette subvention à 71 956.63 € au titre de l'année 2024 (subvention calculée sur la base des données réelles 2023)
- **De dire** qu'une révision de ce montant sera effectué lors du calcul de la subvention 2025
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de financement dont le projet est annexé.
- **D'imputer** le versement de cette subvention sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024.

Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité

Pour : 23 voix (Madame Monique Passet n'a pas pris part au vote)

Contre : 0 - Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Raphaël KRUSZYNSKI



000099



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20241128-2024_99-AU

**ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA REGION DE
VALENCIENNES (ACSRV)
CONVENTION DE FINANCEMENT 2024**

VU la délibération N° XX en date du 22 Novembre 2024 concernant le versement de la subvention communale.

ENTRE

Monsieur Raphaël KRUSZYNSKI, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune d'Escoutpont, en exécution de la délibération N° 13-2024-DF-RK du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2024 relatif à l'élection du Maire.

Ci-après désignée

« La Commune » D'UNE PART

ET

Madame Monique PASSET, Présidente, du Comité d'usagers du Centre Socioculturel AGATE « Agir Grandir Tous Ensemble », dont le siège est à ESCAUTPONT régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts, sous couvert de l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de Valenciennes représentée par Monsieur Jean CLAVARY, Président, domiciliée 34, Avenue de Condé 59300 VALENCIENNES et se déclarant habilitée à cet effet,

Ci-après désignées

« L'Association » D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'Association bénéficie d'un agrément Centre Social pour la Ville d'ESCAUTPONT. A ce titre, la Commune a décidé de lui apporter son soutien en allouant des moyens financiers, humains et matériel.

Article 2 : L'ASSOCIATION EST CHARGEE

- 1) De conduire un projet de développement social, culturel et socio-économique sur la Commune d'ESCAUTPONT avec la population, les acteurs locaux et les partenaires, gérer les actions, les centres d'animation socio-éducatifs et socioculturels, ainsi que les équipements

mis à disposition de l'Association dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

- 2) De s'engager à conduire le projet éducatif et pédagogique de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement en conformité avec son projet social. Il donne aux Directeurs (trices) des ALSH la mission définie dans les fiches de postes individuelles de mettre en œuvre ce projet.

Elle vise à :

- Valoriser les compétences de tous pour aider à l'autonomie de chacun.
- Faciliter l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports pour tous pour le bien-être et le bien vivre dans la Commune.
- Développer des actions citoyennes pour plus de solidarité et d'entraide dans le respect de la laïcité.

Elle s'appuie sur des valeurs d'éducation populaire.

L'Association peut étudier, promouvoir, soutenir, initier, favoriser, coordonner toute action se rapportant à son objet. L'Association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Compte tenu de l'intérêt que représentent ses actions sur le territoire de la Ville, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

Ainsi, sont mis à disposition de l'Association :

- Les moyens matériels : Les Locaux appartenant à la Commune ainsi que le mobilier le composant.
- Les moyens humains,

Article 4 : SUBVENTION ANNUELLE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la Commune subventionnera l'Association chaque année pour un montant déterminé par délibération. La subvention de fonctionnement annuelle de la Commune à l'Association s'élève à **71 956.63€ pour 2024 (soixante et onze mille neuf cent cinquante-six euros soixante-trois centimes)**. Montant calculé sur la base des données 2023, une révision de ce montant sera opérée en 2025 dès que les données réelles 2024 seront connues.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024 telle que définie à l'article 4 sera versée dans le courant du 4^{ème} trimestre 2024 et virée au compte de l'Association, suivant le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

Article 6 : COMPTABILITE

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations et respectera la législation fiscale et sociale de son activité.

Article 7 : CONTROLE D'ACTIVITES

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme objet des présentes dispositions.

Une personne désignée à cet effet au sein de l'administration communale sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur le plan quantitatif et qualitatif.

A cet effet :

- Une réunion se déroulera au plus tard le 15 mars de l'année N+1,
- Une seconde réunion se déroulera au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Par ailleurs la Commune pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

L'Association devra fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 8 : CONTROLE FINANCIER DE LA COMMUNE.

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra formuler sa demande de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par la commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.

Un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de projet ou de l'action subventionnée devra être déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Il sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 9 : RESPONSABILITE ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat de façon que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 10 : OBLIGATION DIVERSES IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité financière de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

00 00 99

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20241128-2024_99-AU

S'LO

Article 11 : PROMOTION DE L'IMAGE DE LA COMMUNE

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Commune, au moyen de l'apposition de son logo.

Article 12 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdit.

Article 13 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de fin d'exercice ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses, dès lors que, dans le mois suivant réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 : CONCILIATION

En cas de conflit entre l'Association et la Commune quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'Association avec trois représentants de chaque partie, les uns et les autres pouvant être assistés de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Maire, les parties s'engagent à ne pas rendre publics le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 16 : LITIGE

En cas d'échec de la procédure décrite à l'article 15 la partie la plus diligente pourra saisir le juge administratif compétent.

Fait en trois exemplaires à ESCAUTPONT le

Le Maire,

Le Président de l'Association des Centres
Sociaux et Socioculturels de la Région
de VALENCIENNES

Raphaël KRUSZYNSKI

Jean CLAVARY